CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

RADIAN

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 750 000 €.
Siège social : Immeuble Cotentin, 90, bd Pasteur, 75015 Paris.
Siret n° 352 020 150.
352 020 150 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 16 juin 2010 à 14 heures, dans les locaux de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, 48, rue La Boétie - 75008 Paris.

L'ordre du jour de l'assemblée sera le suivant :

1. Rapport de gestion du conseil d'administration ; Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; Rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne ; Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs ;

2. Affectation du résultat ;

3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; Approbation de ces conventions, s'il y a lieu ;

4. Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

5. Pouvoirs en vue des formalités.

Texte des résolutions.

Première résolution . — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président du conseil d'administration (article L. 225-37 du Code de commerce) et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, lesquels font apparaître un bénéfice de 432 288 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, après présentation par le président de son rapport, lui donne également acte de la communication des informations rassemblées par celui-ci sur la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration, des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que des éventuelles limitations des pouvoirs du directeur général aux termes de son rapport sur le contrôle interne.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 432 288 euros de la manière suivante :

— Bénéfice de l'exercice :	432 288 euros
— Report à nouveau :	761 542 euros
Constituant un résultat distribuable de :	1 193 830 euros

Affectation :

— à titre de dividendes :	50 000 euros
— le solde, au compte de Report à nouveau :	1 143 830 euros

Le dividende, soit 1 euro par action, sera mis en paiement au siège social à compter du 23 juin 2010.

L'assemblée générale prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice du bénéfice distribué	Dividende par action	Réfaction (art. 243 bis CGI)	
		Montant éligible	Montant non éligible
Exercice clos le 31/12/2006	1 €	3 €	49 997 €
Exercice clos le 31/12/2007	1 €	3 €	49 997 €
Exercice clos le 31/12/2008	1 €	3 €	49 997 €

Troisième résolution . — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Quatrième résolution . — L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de la CRCAM CHAMPAGNE-BOURGOGNE est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Cinquième résolution . — L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

_____

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen électronique de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

En application de l'article R 225-71 du code de commerce, les actionnaires pourront, requérir l'inscription à I'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

1002992